

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JUILLET 1891.

---

### ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

---

*Sous-amendements proposés par M. BULS aux amendements n° 219 présentés par le Gouvernement, le 15 juillet 1890.*

---

**ART. 2-15.**

Supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article.

**ART. 11.**

Ajouter après le mot *habitation* : pendant la minorité de l'enfant.

**ART. 24.**

Ajouter au 1<sup>er</sup> alinéa :

« Si la commune qui pourvoit à la collocation de l'aliéné n'est pas la commune du domicile de secours, le délai de huitaine ne prend cours qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 26. »

**ART. 41.**

Rédiger ainsi le 3<sup>e</sup> alinéa :

« Si la commune du domicile de secours ne possède pas d'hôpital, il est

---

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 185 (session de 1889-1890).

Amendements, n° 179, 181, 182, 183, 185, 188, 191.

Rapport sur des amendements, n° 210.

Amendements présentés par le Gouvernement, n° 219.

réclamé le prix de la journée d'entretien fixé chaque année, à cette fin, par le Gouvernement pour chaque arrondissement administratif. »

ART. 47.

*Disposition transitoire.*

A remplacer complètement par l'article suivant :

« Les administrateurs des fondations spéciales ne pourront ordonner, à raison des dispositions de la présente loi, le renvoi des pensionnaires qui perdraient le domicile qu'ils avaient dans la commune.

» Néanmoins, les frais d'entretien ne pourront être réclamés à la commune qui deviendrait domicile de secours. »

